



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 617

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 17/06/2024

Publiée le 20/06/2024

DECISIONS

MATCH : 26467118

DOSSIER N° 617/81 : ETS CLUSIENNE 1 – CLUSES FC 2 SENIORS D4 Poule C du 26/05/2024

En la forme :

La demande d'évocation formulée par le club de HAUT GIFFRE portant sur le fait que « les joueurs HEDHIRI Bassem et OUECHTATI Mohamed du club de ES CLUSIENNE seraient susceptibles d'être suspendu au jour de cette rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que cette demande d'évocation en date du 07/06/2024 a bien eu lieu avant l'homologation de la rencontre sus nommée .

Considérant que le club de ETS CLUSIENNE a pu faire valoir ses explications.

Considérant que cette évocation est recevable au titre des articles 141 bis et 187-2 des RG FFF.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le joueur HEDHIRI Bassem a été sanctionné d'un match ferme en date du 06/05/2024

Coconsidérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que la rencontre sus nommée est la première rencontre officielle **effectivement jouée** depuis le 06/05/2024 par l'équipe de ES CLUSIENNE 1.

Considérant que le joueur HEDHIRI Bassem n'avait pas purgé son match de suspension en date du 26/05/2024.

Considérant que le joueur HEDHIRI Bassem a bien participé à la rencontre sus nommée en état de suspension.



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de ET CLUSIENNE 1 pour en reporter la gain à l'équipe de de CLUSES FC 2 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

ETS CLUSIENNE 1 : - 1pt

CLUSES FC 2 : 3 pts

ETS CLUSIENNE 1 : 0 but

CLUSES FC 2 : 5 buts

A titre subsidiaire, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne le joueur HEDHIRI Bassem d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 24/06/2024.

MATCH n°28172528

DOSSIER N° 617/82: BONS EN CHABLAIS 2 – SILLINGY 2 – COUPE DISTRICT 2^{ème} Niveau du 16/06/2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de SILLINGY » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de SILLINGY portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de BONS EN CHABLAIS » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant à titre liminaire que l'article 3.9 des RG du District dispose que « la notion « de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de **10 rencontres de championnat** avec une équipe supérieure du club » a vocation à s'appliquer en Coupe de District.

Considérant qu'à la lecture de cet article, il est nécessaire de rappeler que ne doit être pris en compte dans le calcul des 10 matchs uniquement les rencontres de Championnat.

Considérant la réserve du club de BONS EN CHABLAIS, après étude du dossier, il apparait que l'équipe de SILLINGY 2 a fait participer à la rencontre objet du litige deux joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres de championnat avec une équipe supérieure du club de SILLINGY soit les joueurs DAVOINE Mathieu (14) et DIB Mickael (15).

Considérant que ce ci est conforme aux dispositions des articles 167 des RG FFF et 3.9 des RG District.



Attendu que de ce fait la réserve du club de BONS EN CHABLAIS ne saurait prospérer.

Considérant la réserve du club de SILLINGY, après étude du dossier, il apparaît que l'équipe de BONS EN CHABLAIS 2 a fait participer à la rencontre objet du litige deux joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres de championnat avec une équipe supérieure du club de SILLINGY soit les joueurs RAMOS Dany (23) et ROYO Julien (13).

Considérant que ce ci est conforme aux dispositions des articles 167 des RG FFF et 3.9 des RG District.

Attendu que de ce fait la réserve du club de SILLINGY ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)